

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2024 n° 193

ARRETE DU MAIRE

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise NGE INFRANET
A l'occasion des travaux de tirage, raccordement et mesures de câbles pour fibre optique
2 B Rue Barbès, 10 rue de l'Eglise et 23 rue Grande
Pour le compte [REDACTED]
Du mercredi 06 au vendredi 15 novembre 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 15/10/2024 par laquelle l'entreprise NGE INFRANET – ZI Les Consacs 637 Boulevard Bernard Long – 83170 BRIGNOLES, sollicite des restrictions à la circulation Rue Barbès, rue de l'Eglise et rue Grande afin de procéder aux travaux de tirage, raccordement et mesures de câbles pour fibre optique pour le compte [REDACTED] **du mercredi 06 au vendredi 15 novembre 2024 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du mercredi 06 au vendredi 15 novembre 2024.**

- Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux rues Barbès, Eglise et Grande sera réglementé.
- Le stationnement de tous les véhicules n'appartenant pas à l'entreprise NGE INFRANET sera interdit de part et d'autre du chantier.
- Concernant les rues de l'église et Grande, une déviation pourra être mise en place par la rue François Taxil, pendant le chargement et déchargement des matériaux.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 3 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 4 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C du pétitionnaire sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion des travaux prévus, **du mercredi 06 au vendredi 15 novembre 2024.**

ARTICLE 5 : **Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, l'entreprise pourrait alors être responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par le pétitionnaire.**

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipe line), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 8 : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 10 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 11 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 12 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le :

31 OCT. 2024

LE MUY, le 29 octobre 2024

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

